

# ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 2020-08/01

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

PORTANT

ARRÊTÉ INTERRUPTIF DE TRAVAUX

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX  
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

mairie.armentieresenbrie@orange.fr

Le Maire de la Commune d'Armentières-en-Brie,

**VU** l'article L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses article L.480-2, L.480-4, L.421-2 et R.421-20 ;

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.123-1 et L.160-1 ;

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.130-1et L.113-1 et suivants ;

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.411-1 et suivants, L.562-1 à L.562-8 et L.210-1 à L.211-1 ;

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.110-1 et L.110-2 ;

**VU** le PLU de la Commune d'Armentières-en-Brie en cours d'élaboration valant révision du POS modifié approuvé le 22 mars 2002 ;

**VU** l'Espace Boisé Classé (EBC) de la Commune d'Armentières-en-Brie ;

**VU** la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de types 1 et 2 (ZNIEFF) effective sur la Commune d'Armentières-en-Brie ;

**VU** les pièces jointes 4 photos et le relevé cadastral ;

**CONSIDÉRANT** qu'un terrassement visant à une importante modification des sols ont été entrepris sur les parcelles boisées cadastrées 1141 et 1142, section C au lieudit cadastral « Le Four à Chaux », donnant sur le CD17E, dite rue de Meaux, sur la Commune d'Armentières-en-Brie (77440), sans aucune autorisation préalable, sans aucun permis, sans aucun permis d'aménager ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de terrassement, les rehaussements et les remblais de terrains constituent des exhaussements du sol devant respecter l'ensemble des règles affectant l'utilisation du sol ;

**CONSIDÉRANT** que lesdits travaux sont de nature à porter une atteinte grave et irréversible à l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucune demande d'autorisation n'a été sollicitée ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L.480-2 alinéa 10 du code de l'urbanisme fait obligation d'interrompre lesdits travaux ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est de l'intérêt général que les travaux soient interrompus ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux sont en cours et ne sont pas interrompus ;

**CONSIDÉRANT** que la poursuite du chantier serait de nature à compromettre ou à rendre plus difficile l'exécution d'éventuelles décisions de l'autorité judiciaire ;

**CONSIDÉRANT** que le Juge pénal ne s'est pas encore prononcé sur cette infraction.

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** La ou les sociétés exécutant les travaux au bénéfice du propriétaire Monsieur Laurent ROMERO demeurant 26, Chemin de Saint Jean à Armentières-en-Brie (77440) sont mises en demeure de cesser immédiatement les travaux de terrassement entrepris sur les parcelles boisées cadastrées 1141 et 1142 donnant sur le CD17E, dite rue de Meaux, sur la Commune d'Armentières-en-Brie (77440).

**ARTICLE 2 :** Toutes autorités de Police ou de Gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Laurent ROMERO demeurant 26, Chemin de Saint Jean à Armentières-en-Brie (77440) par lettre avec demande d'avis de réception ou avec remise contre décharge.

**ARTICLE 4 :** Copie de cet arrêté sera transmise sans délai à :

- Madame la Préfète de Seine-et-Marne ;
- Madame le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de MEAUX.

Fait à Armentières-en-Brie, le 5 août 2020

Le Maire de la Commune,  
Vincent CARRÉ

### **Avertissement**

Le non-respect de la mise en demeure prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera constitutif d'une nouvelle infraction, prévue et réprimée par l'article 480-3 du Code de l'Urbanisme, sans préjudice des mesures de coercition qui pourront être prises en application de l'article L.480-2-7° du même Code, en procédant notamment à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier, et, s'il y a lieu, à l'apposition des scellés.

### **Délais et voies de recours :**

**Dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification les destinataires du présent arrêté peuvent présenter un recours administratif auprès de l'autorité signataire ou saisir le Tribunal Administratif de Melun d'un recours contentieux.**